

|                           |                    |
|---------------------------|--------------------|
| Banque/agent              | : 27€              |
| Total Impôts              | : vingt-sept euros |
| Montant versé             | : vingt-sept euros |
| Y Le Comptable des Impôts |                    |

Paiement :

Ret 203

## CESSON DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

**Monsieur Olivier SIEFFER,**  
Demeurant St Gallerstrasse 51 – 8853 LACHEN SZ,  
Né le 6 octobre 1963 à PARIS (75)

*Ci-après dénommé "le cédant",*

D'une part,

**Madame Françoise MORGANO, épouse SIEFFER,**  
Demeurant Les Tihous 13320 BOUC BEL AIR,  
Née le 13 juin 1965 à MARSEILLE (13)

*Ci-après dénommée "le cessionnaire",*

D'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 19 mars 2001, enregistré le 4 avril 2001 au Service des Impôts de MARSEILLE 5ème, folio 55, bordereau 50, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 1001 FRAGRANCES, au capital de 22 500 euros, divisé en 2 250 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé ZA Bompertuis – Chemin Bompertuis, 13120 GARDANNE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS MARSEILLE B 435 081 989. La société 1001 FRAGRANCES a pour objet principal la création et la vente de parfums d'intérieurs.

Monsieur Olivier SIEFFER possède 304 parts sociales de 10 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

### CESSON

Par les présentes :

- Monsieur Olivier SIEFFER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Françoise SIEFFER qui accepte, 304 parts de 10 euros numérotées de 1974 à 2 250 lui appartenant dans la Société.

Madame Françoise SIEFFER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre mille onze euros (4 011 euros) soit treize euros et dix neuf centimes par part sociale, que Madame Françoise SIEFFER a payé à l'instant même à Monsieur Olivier SIEFFER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

#### Le cédant déclare :

- qu'il est né le 6 octobre 1963 à PARIS (75)
- qu'il est de nationalité française,

et que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

#### Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 13 juin 1965 à MARSEILLE (13),
- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

Il a été convenu que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 7 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|  |             |
|--|-------------|
| - à Mademoiselle Karine HALTIER, deux cent vingt cinq parts, ci<br>Numérotées de 1 à 225   | 225 parts   |
| - à Madame Françoise SIEFFER, mille quatre cent cinquante et une parts, ci 1 451 parts<br>Numérotées de 226 à 1 372 et 1 974 à 2 250 | 1 451 parts |
| - à Monsieur Emile MORGANO, cinq cent soixante quatorze parts, ci<br>Numérotées de 1 372 à 1 946.                                    | 574 parts   |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 250 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société 1001 FRAGRANCES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$4 011 \text{ euros} - (23 000 \text{ euros} \times 304/2 250) = 903 \text{ euros}$$

## **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

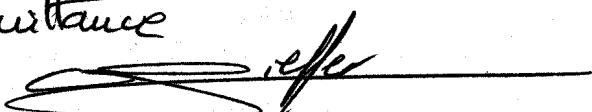
Fait à GARDANNE,  
Le 22 décembre 2009  
En 7 originaux

### **Le cédant**

#### **Monsieur Olivier SIEFFER**

Le cédant fera précéder sa signature  
de la mention manuscrite  
"Lu et approuvé. Bon pour la cession de 304 parts  
Bon pour quittance".

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 304 parts  
Bon pour quittance



### **Le cessionnaire**

#### **Madame Françoise SIEFFER**

Le cessionnaire fera précéder sa signature  
de la mention manuscrite "Lu et approuvé.  
Bon pour acceptation de la cession".

Lu et approuvé  
Bon pour acceptation de la cession

